

# **GE\_GERICHTE ATAS/1150/2008 vom 6. September 2006**

GE Cour de justice, 2006-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1150\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1150_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1150/2008 du 6 septembre 2006

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1150/2008 del 6 settembre 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 36 al. 1 de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des recours contre les décisions sur opposition prises en application de cette loi. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/958/2008 - 4/5 -

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 36 LaLAMal et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA).

### **E. 3**

L'objet du litige est la question de savoir si le recourant est tenu de rembourser à l'intimé la somme de 4'228 fr.50.

### **E. 4**

En l'occurrence, le Tribunal de céans constate que le recourant a fait valoir, dans le cadre de la procédure d'opposition, qu'il a droit au subsidé à partir d'août 2005 et que le montant de celui-ci devrait être déduit de la somme dont la restitution lui est réclamée. Or, l'intimé n'est pas entré en matière sur cet argument et n'a nullement motivé sa décision sur ce point. Dans sa duplique, il se borne à alléguer que cette question sera examinée dans le cadre de la demande de remise. Cependant, le droit au subsidé aux assurés de condition économique modeste n'a rien à voir avec la demande de remise. Par ailleurs, ce subsidé devrait être effectivement déduit du subsidé à la couverture totale des primes de l'assurance-maladie versé par l'intimé pendant la période litigieuse et dont le remboursement est réclamé. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et traiter les problèmes pertinents (ATF 126 I 102 consid. 2b, 124 V 181, consid. 1a, 122 IV 14 consid. 2c et les références). Au demeurant, une décision insuffisamment motivée doit également être attaquée dans le délai de recours; à défaut, elle entre en force de chose jugée. En effet, sauf exception, l'absence de motivation ou le caractère lacunaire de celle-ci n'entraîne pas la nullité de la décision (ATFA non publié du 27 avril 2005, I 569/04, consid.4.3). Il résulte ce qui précède, que la décision doit

être annulée pour défaut de motivation concernant la question de savoir si le recourant peut bénéficier du subside à titre de personne de condition économique modeste, durant la période du 1er août 2005 au 31 décembre 2006, et le cas échéant de quel montant.

A/958/2008 - 5/5 -

#### **E. 5**

Cela étant, le recours sera admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'intimé, afin qu'il examine le droit au subside du recourant entre le 1er août 2005 et le 31 décembre 2006 et statue à nouveau sur l'obligation de restituer tout ou partie du subside accordé durant ce laps de temps.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.